

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 192

présenté par  
Mme de La Raudière

-----  
à l'amendement n° 42 de la commission des affaires économiques  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 7**

Après l'alinéa 5 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 3° d'offrir au consommateur agissant à des fins non professionnelles la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du dix-huitième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur agissant à des fins non professionnelles d'au plus le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat, sans pouvoir toutefois excéder un montant maximum déterminé par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sous-amendement vise à rendre effectivement dégressive les pénalités de sortie au fur et à mesure de la réalisation du contrat.